Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1951)

Rubrik: Mai 1951

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le montant des allocations d'aide supplémentaire aux vieillards et survivants pour l'année 1951

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Pour l'année 1951, les montants maxima alloués au sens de l'art. 4 de la loi du 8 février 1948 concernant une aide supplémentaire aux vieillards et survivants comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération sont fixés ainsi qu'il suit:

Conditions locales	Rentes de vieillesse simples	Rentes de vieillesse de couples	Rentes de veuves	Rentes d'or- phelins de père et de mère	Rentes d'or- phelins simples
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
urbaines	 372	600	300	168	112
mi-urbaines .	 300	480	240	136	88
rurales	 240	384	184	108	72

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux pour l'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 11 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider

Décret

concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Berthoud

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Berthoud conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement.

Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, 15 mai 1951.

Décret

15 mai 1951

concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district d'Interlaken

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district d'Interlaken conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement. Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, 15 mai 1951.

Décret concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Porrentruy

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 62 de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 et de l'art. 46 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Deux présidents de tribunal sont élus dans le district de Porrentruy conformément aux prescriptions en vigueur.

Un règlement de la Cour suprême répartira en deux groupes les affaires de leur ressort.

La Cour suprême entendra les deux présidents avant de leur répartir leurs attributions.

Art. 2. Les présidents du tribunal se suppléent mutuellement. Si tous les deux sont empêchés, il sera fait application des dispositions de l'organisation judiciaire concernant la suppléance des présidents de tribunaux (art. 37 et 50 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Tous différends concernant la répartition des affaires et la suppléance seront tranchés par le président de la Cour suprême.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des employés. Il a en particulier la faculté d'adjoindre en cas de besoin un secrétaire au greffier (art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire).

Le greffier met à la disposition des présidents du tribunal le personnel nécessaire.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} septembre 1951.

Berne, 15 mai 1951.

Décret

15 mai 1951

fixant les traitements des professeurs de l'Université, du 26 novembre 1946 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne vu l'art. 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1º L'art. 13 du décret du 26 novembre 1946 fixant les traitements des professeurs de l'Université est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

Art. 13. Une recette minimum provenant des finances de cours est garantie aux professeurs ou privat-docents. Cette recette est, par semestre, pour chaque heure hebdomadaire obligatoire donnant lieu à perception de la finance usuelle:

pour les professeurs ordinaires, de fr. 150. pour les autres professeurs et privat-docents rétribués, de fr. 100.—

La garantie ne va cependant pas au-delà de fr. 1200. par semestre pour les professeurs extraordinaires à plein emploi, et de fr. 400.— pour les autres professeurs et privatdocents rétribués.

Un montant de fr. 1600.— provenant des recettes de finances de cours des professeurs ordinaires sera assuré auprès de la Caisse de prévoyance.

Un règlement du Conseil-exécutif réglera les détails d'exécution.

2º Cette nouvelle réglementation entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1951.

Berne, 15 mai 1951.

Décret portant division de la paroisse évangélique-réformée actuelle de St-Imier

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. La paroisse évangélique-réformée actuelle de St-Imier, qui comprenait jusqu'à ce jour le territoire des communes politiques de St-Imier et de Villeret, formera dorénavant deux paroisses indépendantes, l'une, celle de St-Imier, comprenant le territoire de la commune politique de St-Imier, et l'autre, celle de Villeret, comprenant le territoire de la commune politique de Villeret.
- Art. 2. Les deux nouvelles paroisses constituées sont les ayants cause de la paroisse actuelle de St-Imier, suivant les dispositions d'un acte de classification qui devra encore être approuvé par les deux assemblées paroissiales.
- Art. 3. Le premier et le second poste de pasteurs de l'actuelle paroisse de St-Imier, avec siège à St-Imier, deviennent postes de pasteurs de la nouvelle paroisse de St-Imier.

Le troisième poste de pasteur de l'actuelle paroisse de St-Imier, avec siège à Villeret, devient poste de pasteur de la paroisse de Villeret.

Cette nouvelle répartition ne modifie en rien la durée légale des fonctions des titulaires actuels.

Art. 4. Les deux nouvelles paroisses s'organiseront conformément à la loi. Sont considérés provisoirement comme conseils de paroisse les organes désignés par les délégués des deux parties de la paroisse lors de l'assemblée commune du 13 janvier 1951.

En lieu et place du Règlement du Conseil-exécutif du 8 mai 1915 concernant le siège et les obligations des trois pasteurs de la paroisse évangélique-réformée de St-Imier/Villeret, le Conseil paroissial de St-Imier édictera un règlement, conformément à l'art. 2, al. 4, du décret du 26 février 1942 concernant la circonscription des paroisses réformées du canton de Berne et l'organisation du Synode évangélique-réformé.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1951.

Berne, 15 mai 1951.

Décret portant création d'un nouveau poste de pasteur

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. Un quatrième poste de pasteur est créé dans la paroisse évangélique-réformée du St-Esprit, à Berne. Ce poste est assimilé aux postes existants en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire.
- Art. 2. L'Etat assume à l'égard du titulaire de ce nouveau poste les prestations prévues par la loi.
- Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le nouveau poste de pasteur sera pourvu conformément à la loi.

Berne, 15 mai 1951.

Arrêté du Grand Conseil fixant la durée du mandat des conseillers aux Etats

17 mai 1951

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, chiffre 13, de la Constitution cantonale,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- Art. 1^{er}. Les députés du canton de Berne au Conseil des Etats sont élus pour la même période que les députés au Conseil national.
- Art. 2. Les postes devenus vacants en cours de période font l'objet d'une élection valable pour le reste de cette période.
- Art. 3. Le présent arrêté sera appliqué pour la première fois lors des élections au Conseil national pour la période 1951—1955.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 17 mai 1951.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

W. Stünzi

Le chancelier:

Schneider

Annulé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 septembre 1951.

Chancellerie d'Etat

Décret instituant un poste d'adjoint au chef de l'Office de la circulation routière

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, ch. 2 et 14, de la Constitution cantonale et l'art. premier, lettre E, du décret du 30 août 1898, concernant les Directions du Conseil-exécutif.

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- 1° Un poste d'adjoint au chef est créé à l'Office de la circulation routière du canton de Berne.
- 2º Le présent décret entrera immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 21 mai 1951.

Décret

23 mai 1951

portant transfert à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière des droits et obligations concernant la police du feu

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 98 de la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie, en modification de l'art. 3, al. 2, du décret du 18 novembre 1946 sur l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les droits et obligations conférés à la Direction de l'économie publique par les dispositions ci-après passent à l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière:

art. 31, 33, 40, 49 et 88 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu; l'art. 31 reçoit la teneur suivante:

«La surveillance incombe aux communes et à l'Etat. Elle est exercée:

- a) par les inspecteurs communaux,
- b) par les ramoneurs,
- c) par les autorités de police locale,
- d) par les préfets,
- e) par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière.

La haute surveillance appartient au Conseil-exécutif.»

art. 11 et 12 (mais seulement en ce qui concerne la police du feu) du décret du 13 mars 1900 concernant la procé-

dure à observer pour obtenir des permis de bâtir et pour vider les oppositions formées contre des projets de construction;

chiffre premier du décret du 25 février 1840 concernant la délivrance de permis pour la construction de toitures en chaume ou en bardeaux;

- art. 2, al. 4, du décret du 13 janvier 1892 concernant le mode de construction des bâtiments dans les localités exposées à la violence du fœhn.
- Art. 2. Les frais de surveillance sont assumés par l'Etablissement d'assurance immobilière, pour autant qu'ils ne doivent pas être supportés par les communes.
- Art. 3. Les ordonnances et décisions prises par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} juin 1951. A cette date sera abrogé l'art. 48 du décret du 1^{er} février 1897 concernant la police du feu.

Berne, 23 mai 1951.

Arrêté du Grand Conseil concernant la réorganisation de l'administration des finances de l'Etat dans les districts

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 2 al. 2 de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, et l'art. 25 du décret du 15 novembre 1933 sur l'organisation de la Direction des finances et domaines,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Le Conseil-exécutif est autorisé à réunir, à titre d'essai, lors des vacances qui se produiront, les recettes de certains districts avec celle du siège de l'autorité de taxation.
- 2º Le Conseil-exécutif est chargé de faire rapport au Grand Conseil d'ici cinq ans sur les expériences faites à ce sujet et de présenter des propositions sur l'organisation définitive de l'administration des finances dans les districts.
- 3º Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Berne, 23 mai 1951.

Ordonnance

concernant la prestation du serment des fonctionnaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 113 de la Constitution cantonale, sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

Art. 1^{er}. Sont considérés, en règle générale, comme fonctionnaires ayant à prêter serment ou à faire la promesse lors de leur entrée en fonctions conformément à l'art. 113 de la Constitution cantonale, ceux qui sont rangés en classe 7 ou plus haut selon le décret sur les traitements, de même que ceux qui sont rangés en classe 8, mais dont la fonction est mentionnée également dans la classe 7.

La prestation du serment ou la promesse est également exigée des fonctionnaires mentionnés dans l'annexe à la présente ordonnance ou qui y sont tenus en vertu de prescriptions spéciales.

Les ecclésiastiques des églises nationales prêtent serment, comme jusqu'à ce jour, lors de leur admission dans le clergé bernois ou lors de leur entrée en fonctions, devant le Directeur des cultes ou le préfet compétent.

Les membres du corps enseignant des écoles ou des établissements de l'Etat, les professeurs et les privat-docents de l'Université, de même que les assistants, n'ont pas à prêter serment ou à faire de promesse.

- Art. 2. A moins de prescriptions contraires, il est procédé comme suit:
 - a) le Conseil-exécutif assermente les préfets;
 - b) les conseillers d'Etat assermentent les directeurs des établis-

- sements de l'Etat relevant de leur direction ainsi que les fonctionnaires des classes 1 à 8 de l'administration centrale en service à Berne;
- c) le chancelier assermente les fonctionnaires de la chancellerie d'Etat;
- d) les préfets assermentent les fonctionnaires de l'ordre judiciaire mentionnés à l'art. 101 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, les autres fonctionnaires de l'administration de district et d'arrondissement (arrondissement de l'ingénieur en chef, arrondissement forestier, arrondissement militaire, autorité de taxation), les fonctionnaires des établissements de l'Etat, etc., ainsi que ceux de l'administration centrale qui ne sont pas assermentés par le chef de leur direction;
- e) la Cour suprême et le Tribunal administratif assermentent leurs fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire qui, en vertu de l'art. 101 de la loi du 31 janvier 1909, prêtent serment devant la Cour suprême.
- Art. 3. Un appendice à la présente ordonnance désigne dans le détail les fonctionnaires qui doivent prêter serment et les autorités chargées de procéder à sa prestation.
- Art. 4. On n'assermente plus un fonctionnaire lors de sa réélection. C'est le cas, en revanche, pour celui qui débute à un nouveau poste, alors même qu'il a déjà été assermenté à un autre titre.
- Art. 5. Si la prestation du serment a été omise jusqu'à ce jour, il y sera procédé lors de la prochaine réélection.
- Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux membres des autorités et aux fonctionnaires élus par le Grand Conseil et pour lesquels ce dernier règle luimême la procédure de prestation du serment.
- Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 24 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif, Le président: Brawand Le chancelier p. s.: E. Meyer

Appendice à l'ordonnance sur la prestation du serment des fonctionnaires cantonaux

Etat des fonctionnaires qui doivent être assermentés et des autorités chargées de procéder à la prestation du serment

Chancellerie d'Etat

Service	Fonctionnaires	A assermenter par:
Chancellerie d'Etat	Vice-chancelier	Chancelier
	Adjoint de la Section fran- çaise	»
	Rédacteur du Bulletin du Grand Conseil	»
	Sténographe auxiliaire	»
	Sténographe de langue française	»
	Huissier cantonal	»
Archives de l'Etat	Archiviste cantonal	»
	Suppléant de l'Archiviste cantonal	»
	Assistant des archives (fonctionnaire spécialisé)	»

Direction de l'économie publique

	1	
Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur de l'éco- nomie publique
	Fonctionnaires spécialisés	»
	Inspecteur des poids et mesures	»
	Vérificateurs des poids et mesures, jaugeurs	Préfet
Office de l'orientation professionnelle	Chef	Directeur de l'éco- nomie publique
	Adjoint	» »
	Directeur de l'agence du Jura	Préfet
Office de la formation professionnelle	Chef	Directeur de l'éco- nomie publique
•	Fonctionnaires spécialisés	»

Service	Fonctionnaires	A assermenter par: 24 mai
Office du travail	Chef	Directeur de l'éco- nomie publique
Office des assurances	Adjoint Fonctionnaires spécialisés Chef	» »
	Adjoint Fonctionnaires spécialisés	» »
Office pour le déve- loppement de l'arti- sanat	Chef	»
Musée des arts et métiers	Bibliothécaire Fonctionnaire préposé aux expositions	»
Ecole de sculpture sur bois	Directeur	»
Laboratoire de chimie	Chimiste cantonal	»
	Adjoint	»
	Chimiste Inspecteurs des denrées alimentaires	» »
Chambre du commerce et de l'industrie	Chef	»
	Adjoint	».
	Secrétaire du bureau de Bienne	»
	Fonctionnaires spécialisés du bureau de Bienne	Préfet
Technicums de Bienne et de Berthoud	Directeurs	Directeur de l'éco- nomie publique
Direction des affaires m	nilitaires	
Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur des affaires militaires
Commissariat des guerres et Service de la taxe militaire	Commissaire des guerres	»
	Adjoint	»
	Chef du Service de la taxe militaire	>>
	Experts d'arrondissement	>>

24 mai 1951	Service	Fonctionnaires	A assermenter par:
1331	Administration des arrondissements	Commandant d'arrondissement de Berne Autres commandants d'ar-	Directeur des affaires militaires Préfet
		rondissement	
	Direction de la justice		
	Secrétariat de la Direction	Secrétaire de Direction	Directeur de la justice
	Inspectorat	Inspecteurs	»
	Office des mineurs	Directeur	»
		Adjointe du Service des en- fants placés	»
		Avocats des mineurs	»
	Préfectures	Préfet	Conseil-exécutif
		Vice-préfet	Préfet
		Secrétaires	»
		Commis	»
10	Registre foncier	Conservateur du registre foncier	»
		Adjoints	»
	Offices des poursuites	Préposés	»
		Suppléants	»
	Tribunaux de district	Présidents de tribunaux	»
		Juges de district	»
		Greffiers	»
		Secrétaires juristes Commis	» »
	C		
	Cour suprême	Procureur général suppléant Procureurs d'arrondisse- ment	Cour suprême »
		Greffier de la Cour suprême	>>
		Greffiers de Chambre	»
		Secrétaires	»
	Tribunal administratif	Greffier	Tribunal
			administratif
		Secrétaires	»
6	Direction de la police		
	Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur de la police
		Adjoints	»

•		á	
Service Service de l'état civil	Fonctionnaires Chef	A assermenter par: Directeur	24 mai 1951
		de la police	
Office du patronage	Préposé	»	
	Adjoint	»	
Office de la circulation routière	Chef	»	£ #
Experts pour les véhi- cules à moteur	Expert principal	>>	
	Experts	»	
Corps de gendarmerie	Commandant de police	»	
1	Officiers de police	»	
	Corps de police	Commandant	
		de police	
Etablissements:	,	•	
Thorberg	Directeur	Directeur	č
		de la police	
Witzwil	Directeur, Adjoint	»	
St-Jean	Directeur, Adjoint	»	
Montagne de Diesse	Directeur	»	
Hindelbank	Directeur	»	
Loryheim	Directrice	»	
Direction des finances			
Secrétariat de la	Secrétaires de Direction	Directeur	
Direction	Secretaires de Direction	des finances	
Intendance des	Intendant	»	
domaines			
Inspectorat des finances	Inspecteur des finances	»	
•	Adjoint	»	
	Reviseurs	»	
Contrôle des finances	Contrôleur des finances	»	
	Adjoint	»	
	Reviseurs	»	
Office du personnel	Chef	»	
office an personner	Adjoint	»	
Caisse de prévoyance	Chef		
carose ac provoyanoc	Suppléant	»	
Rurony do statistique	Chef		
Bureau de statistique	Adjoint	.»	
	Aujoint	>>	

24 mai	Service	Fonctionnaires	A assermenter par:
1951	Factorerie des sels	Facteur des sels de Berne	Préfet
	Commission des recours	Président	Président du
			Conseil-exécutif
		Secrétaires	Directeur
8		Experts	des finances »
2	Recettes de district	Receveur de district	Préfet
	receites de district	Adjoint de la Recette de	»
		district de Berne	
	Intendance de l'impôt	Intendant de l'impôt	Directeur
	•	•	des finances
		Adjoint	»
	Secrétariat	Secrétaires juristes	»
	Inspectorat	Experts en chef	»
	Autres services de l'In-	Chef	» »
	tendance de l'impôt		
		Suppléant	» D /C /
	1 1 11 1 1 1 1	Experts	Préfet
	Autorités de taxation	Chef	Directeur des finances
		Suppléant	Préfet
		Experts	»
	Direction de l'instruction	on nublique	
			D'
	Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur de l'ins- truction publique
	Librairie de l'Etat	Gérant	»
	Université	Intendant	»
	Ecoles normales	Directeurs	»
	Ecole cantonale de Porrentruy	Recteur	»
	Ecole de thérapeutique de la parole	Directeur	»
	Inspectorat des écoles	Inspecteurs	»
	Direction des cultes		
	Direction des cultes	Secrétaire	Directeur

des cultes

Direction des travaux p				
Service	Fonctionnaires	A assermenter par:		
Secrétariat de la Direction	Secrétaires de Direction	Directeur des travaux publics		
Service des bâtiments	Architecte cantonal Adjoint	» »		
	Fonctionnaires techniques à formation universitaire ou d'écoles moyennes complète	»		
Services des ponts et chaussées et des ou- vrages hydrauliques	Ingénieur cantonal en chef	»		
	Adjoint Ingénieur au Service des	» »		
	eaux Techniciens	»		
	Ingénieurs en chef d'arron- dissement	Préfet		
	Voyers chefs	»		
Zz a	Cantonniers	»		
Office du cadastre	Géomètre cantonal	Directeur des travaux publics		
	Adjoint Géomètres du cadastre	» »		
Services des conces- sions hydrauliques	Chef	»		
sions nyuraunques	Adjoint	»		
	Fonctionnaires techniques	»		
e .	à formation universitaire ou d'écoles moyennes complète			
Direction des chemins de fer				
Direction des chemins de fer	Chef de service	»		
Direction des forêts				
Secrétariat de la Direction	Secrétaire de Direction	Directeur des forêts		

24 mai	Service	Fonctionnaires	A assermenter par:			
1951	Inspectorat des forêts	Conservateur des forêts de	Directeur			
		l'Oberland	des forêts			
		Conservateur des forêts du Mittelland	»			
		Conservateur des forêts du	»			
		Jura	. "			
	Service de la chasse et de la pêche	Chef de service	»			
	1	Experts en matière de pêche	»			
	Inspectorats des forêts	Inspecteurs forestiers	Préfet			
	•	Adjoints forestiers	»			
(8)		Gardes chefs	»			
		Gardes forestiers de l'Etat	»			
	*	Surveillants de la pêche	»			
		Gardes-chasse	»			
	Direction de l'agricultu	re				
	Secrétariat de la Direction	Secrétaire de direction	Directeur de l'agriculture			
		Secrétaire pour l'élevage du bétail	»			
		Adjoint pour le folklore	»			
	Bureau du génie rural	Ingénieur	»			
		Adjoints de l'ingénieur	»			
	Vétérinaire cantonal	Vétérinaire cantonal	»			
		Adjoint	»			
	Ecoles d'agriculture	Directeurs	»			
	Direction des œuvres sociales					
	Section juridique	Chef	Directeur des			
	(I ^{re} section)	4	œuvres sociales			
	,	Adjoint	»			
	Section pour l'assis-	Chef (en même temps Se-	»			
2	tance extérieure en territoire du Con- cordat sur l'assis-	crétaire de Direction)				
	tance, Secrétariat de					
	Direction (II ^e sect.)	A 3				
		Adjoints du Service du	»			
		concordat Reviseur	w.			
		REVISEUI	»			

Service Section pour l'assistance extérieure en dehors du Concordat sur l'assistance (IIIº section)	Fonctionnaires Chef	A assermenter par: Directeur des œuvres sociales	24 mai 1951
	Adjoints	»	
Inspectorat (IV ^e sect.)	Inspecteur cantonal de l'as- sistance et des établisse- ments	>>	
*	Adjoints	»	
Office d'aide à la vieil- lesse et aux survi- vants (V° section)	Chef	*	
Foyers d'éducation	Directeur	»	
Direction des affaires o	communales		
Secrétariat de la Direction	Secrétaire de Direction	Directeur des af- faires communales	
Inspectorat	Inspecteur, Adjoints	>>	
Direction des affaires s	anitaires		
Direction des affaires sanitaires	Secrétaire de Direction Médecin cantonal	Directeur des affaires sanitaires	
Maisons de santé	Directeurs Médecins adjoints Intendant Economes	Préfet » »	
Maternité	Directeur	Directeur des affaires sanitaires	
	Médecin-assistant Intendant	Préfet »	

Règlement du Grand Conseil du canton de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 26, ch. 19 et 20, de la Constitution cantonale, sur proposition de la Conférence présidentielle élargie,

arrête:

1° Les articles ci-après désignés du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 sont complétés comme suit:

Art. 34. Après chaque renouvellement intégral, le Grand Conseil nomme dans son sein, immédiatement après avoir constitué son bureau, les commissions permanentes suivantes, dont le mandat dure pendant toute la législature:

- a) une Commission de vérification des pouvoirs;
- b) une Commission paritaire;
- c) une Commission de justice;
- d) une Commission d'économie publique;
- e) une Commission de la Banque cantonale.

Ces commissions se constituent elles-mêmes. Chacune est convoquée pour la première séance par celui de ses membres qui a été élu avec le plus de voix. Un député de l'ancien canton et un député du Jura occupent à tour de rôle, pour un an, la présidence de la commission paritaire.

Art. 35^{bis}. La Commission paritaire se compose de vingt membres. Elle comprend dix membres choisis parmi les députés de l'ancien canton et dix choisis parmi les députés du Jura. Les députés du district de Bienne dont la langue maternelle est le français sont comptés comme députés du Jura. 24 mai 1951

La répartition des sièges s'établit en fonction de l'importance numérique des fractions de l'ancien canton d'une part, et du Jura d'autre part.

La Commission paritaire traite à titre consultatif les questions d'intérêt général touchant les relations entre l'ancien canton et le Jura.

Elle se réunit:

- a) à la demande de la moitié de tous les députés jurassiens;
- b) sur décision du Conseil-exécutif ou de la Conférence présidentielle.

La compétence des commissions ordinaires instituées conformément au titre V du Règlement en vue de la préparation des affaires demeure réservée.

Art. 68. Dans les votations par assis et levé et à la simple majorité, le président ne vote que s'il y a égalité de voix. Il peut alors motiver son vote.

Dans les votations au scrutin secret, la proposition d'amendement est réputée rejetée en cas d'égalité de voix.

2º La présente modification entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 mai 1951.

Ordonnance

du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, ainsi que le desséchement des marais et autres terrains, l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 est modifié comme suit: la colonne « Nom des eaux » à p. 11 est complétée à la ligne « Frittenbach, unterer » par les mots: « avec ses affluents (Hochfeldgraben, Badertschengraben, Schwand- ou Tschanzgraben, Mörisegg- ou Lehngraben, Scheuergraben, Neuhausgraben, Kühlergraben, Frankgraben, Schäfter- et Gränichengraben) ».

La présente ordonnance sera publiée dans les formes locales usuelles et insérée au bulletin des lois.

Berne, 29 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Brawand
Le chancelier:
Schneider

Ordonnance concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales du 14 janvier 1938 (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

- 1. Les art. 2, al. 3, 3, al. 1, 5, al. 1, 6 à 10 et 15, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 14 janvier 1938 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales, ainsi que les modifications de cette ordonnance des 3 novembre 1944 et 2 avril 1948, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:
 - Art. 2, al. 3. La nourriture est fournie conformément au règlement y relatif. Pour les malades dont la pension journalière ne dépasse pas fr. 5.—, l'entretien et le remplacement des vêtements sont à la charge de la maison de santé.
 - Art. 3, al. 1. Le prix de pension est, par jour, le suivant: Dans la 1^{re} classe:
 - pour les Bernois au moins fr. 20.—
 - pour les étrangers au canton . . . au moins fr. 25.—

Dans la 2^e classe:

- pour les Bernois au moins fr. 12.—
- pour les étrangers au canton . . . au moins fr. 16.—

Dans la 3^e classe:

- pour les Bernois au moins fr. 5.—
- pour les étrangers au canton . . . au moins fr. 10.—
- Art. 5, al. 1. Pour les malades secourus uniquement par le service de l'assistance extérieure de l'Etat de Berne, à titre

permanent ou temporaire, le prix de pension minimum est de fr. 5.— par jour.

- Art. 6. Les communes municipales ou mixtes du canton paient pour leurs malades assistés à titre permanent ou temporaire les prix de pension suivants:
 - a) fr. 5.— si la quotité d'impôt est de 2,20 du taux unitaire, ou s'il est prélevé un impôt plus élevé;
 - b) fr. 6.50 si la quotité d'impôt est de 2,0 à 2,19 du taux unitaire:
 - c) fr. 7.50 si la quotité d'impôt est de 1,5 à 1,99 du taux unitaire;
 - d) fr. 8.50 si la quotité d'impôt est inférieure de 1,5 du taux unitaire ou s'il n'est pas prélevé d'impôt du tout.

Pour les communes bourgeoises exerçant elles-mêmes l'assistance, les prix de pension selon b à d sont calculés suivant leur fortune nette et le nombre de leurs assistés permanents ou temporaires. Le nombre des assistés est déterminé d'après la moyenne des quatre années qui précèdent, les assistés temporaires n'étant comptés que pour moitié. Sur la base du chiffre obtenu en divisant la fortune nette par le nombre de leurs assistés, les communes bourgeoises sont classées en trois groupes correspondant aux classes de pension des communes municipales selon b à d.

- Art. 7. La quotité d'impôt au sens de la présente ordonnance est celle que le Bureau cantonal de statistique établit sur la base d'une moyenne de deux années comme quotité d'impôt moyenne des communes municipales et mixtes et de leurs sections, déduction faite d'une contribution éventuelle provenant du fonds de compensation fiscale. La quotité d'impôt relative à un impôt paroissial spécialement perçu, aux corvées et à d'autres impôts communaux extraordinaires s'ajoute à celle des impôts communaux ordinaires.
- Art. 8. Les bases servant à fixer les prix de pension à payer par les communes municipales et mixtes et par les communes bourgeoises sont calculées tous les quatre ans par le

Bureau cantonal de statistique, une première détermination de ces prix étant intervenue en 1947 pour les prix de pension des années 1948—1951 inclusivement.

Pour les communes municipales et mixtes, le premier calcul est basé sur la moyenne des quotités d'impôt des années 1945 et 1946. Cette quotité d'impôt moyenne sera, à l'avenir aussi, calculée tous les quatre ans selon l'art. 7 ci-dessus. Elle fera règle pour la détermination des communes non obérées et pour le calcul des prix de pension qu'elles ont à payer selon les art. 6, lettre b à d, et ce pour les quatre années qui suivent. Elle est basée sur la quotité d'impôt des deux années précédant celle au cours de laquelle elle est établie. Pour les communes bourgeoises le premier calcul a été basé sur la fortune nette au 31 décembre 1946 et sur la moyenne du nombre des assistés pendant les années 1943—1946 inclusivement.

Il ne sera pas tenu compte d'augmentations ou de réductions de la quotité d'impôt ou de modifications dans la fortune nette par assisté pendant la durée d'une période de quatre ans.

- Art. 9. Les taux des prix de pension maximum pour communes non obérées seront appliqués aux communes municipales, mixtes ou bourgeoises qui ne fourniront pas au Bureau cantonal de statistique, dans le délai fixé par lui, les renseignements requis sur leur quotité d'impôt, la fortune nette et le nombre des assistés.
- Art. 10. Une convention passée avec l'Assurance militaire fédérale fixera le prix de pension des soldats et sousofficiers de l'armée suisse qui séjournent en 3° classe dans l'établissement aux frais de la Confédération, et des officiers qui y séjournent en seconde classe.

Les autorités bernoises qui envoient des personnes dans les établissements en vue d'un examen de leur état mental paieront pour celles-ci une pension de fr. 10.— par jour au minimum; pour les autres autorités ce prix est de fr. 12.— au minimum en 3^e classe.

Art. 15, al. 1 et 2. Les prix de pension sont payables mensuellement ou trimestriellement.

Lorsqu'un malade quitte l'établissement ou y décède, le prix de pension se calcule au *pro rata* jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1951. A cette date sera abrogé l'arrêté du Conseil-exécutif du 13 juillet 1948 portant élévation du supplément de cherté pour les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Berne, 29 mai 1951.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Brawand

Le chancelier:

Schneider